

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n^o 260.683 du 20 septembre 2024

A. 232.621/XI-23.373

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Cécile TAYMANS, avocat,
rue Berckmans, 83
1060 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 janvier 2021, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n^o 245.460 du 4 décembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.007/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n^o258.961 du 29 février 2024 a rouvert les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire examinant les troisième et quatrième branches du moyen unique (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.258.961).

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 26 juin 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 2 septembre 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Cécile Taymans, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n°258.961 du 29 février 2024 auquel il est renvoyé.

IV. Moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 149 de la Constitution », « des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification "refonte") », « du principe général du respect des droits de la défense », « du principe général du droit d'être entendu » et « du principe général de la foi due aux actes (dédit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

IV. 1. Troisième branche

A. Thèse de la partie requérante

Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt attaqué, certains certificats médicaux déposés dans le cadre de la procédure d'asile se prononcent sur la compatibilité des séquelles constatées avec [ses] déclarations [...] et, partant, leur origine ». Elle se réfère à une attestation du 28 mai 2020 qui, selon elle, « établit donc que les séquelles et les cicatrices [qu'elle] conserve [...] sont compatibles avec ses déclarations » ainsi qu'à un certificat médical du 2 février 2018 dont elle indique qu'il « n'est même pas mentionné dans l'arrêt attaqué, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'il n'a nullement été pris en compte par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son analyse ». Elle constate qu'une attestation médicale du 3 juillet 2018 permet d'établir la temporalité de l'agression et que la fiche médicale du 14 janvier 2018 permet également de dater et localiser le viol. Elle fait valoir que ces constats médicaux sont « particulièrement importants et contredisent les affirmations de l'arrêt attaqué », qu'ils se prononcent « sur la compatibilité des cicatrices et séquelles constatées avec [ses] déclarations [...] et démontrent, sans aucun doute, que l'agression a eu lieu fin 2017 alors [qu'elle] se trouvait [dans son pays d'origine] ». Elle rappelle qu'elle avait invoqué la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la présomption prévue par cette disposition et que « la motivation de l'arrêt attaqué contredit les constats posés par les différents médecins » puisque « contrairement à ce qui est mentionné dans l'arrêt attaqué, les documents médicaux permettent de relier l'agression [...] avec les faits qu'elle invoque ». Elle en déduit que le premier juge a ainsi donné à ces différents documents médicaux une interprétation inconciliable avec leurs termes, qu'il a décidé que ces documents médicaux ne contiennent pas une affirmation qui y figure puisque « les documents médicaux contiennent bien des indications de nature à éclairer les instances d'asile sur les circonstances dans lesquelles [elle] a été agressée » et que ce faisant, il a méconnu la foi due à un acte en donnant une interprétation inconciliable avec ses termes. Elle estime que « cette violation a une portée fondamentale sur la décision puisqu'en méconnaissant les constats posés par le médecin spécialiste dans le rapport d'expertise médical, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne se place pas dans une position satisfaisante en vue d'apprécier correctement l'existence d'une possible violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas rencontrer « les pièces, moyens et arguments » et soutient qu'en « ne répondant pas aux arguments avancés en termes de requête [...], liés à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil du

Contentieux des Etrangers viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec l'article 48/71 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » de sorte que « les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65 et 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 149 de la Constitution, et le principe de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, sont violés ».

Dans son mémoire, la partie requérante ajoute que les différents certificats médicaux établissent de manière claire l'époque et le lieu du viol et que le fait qu'elle « ait été deux semaines [dans un autre pays] avant son arrivée en Belgique [...] n'énerve en rien ce constat et ne permet nullement de conclure que le viol aurait eu lieu [dans ce pays] et non [dans son pays d'origine] ». Elle constate également que « l'arrêt attaqué ne prend pas en considération l'attestation médicale dd. 02/02/2018 » et que les certificats médicaux sont « particulièrement importants et contredisent les affirmations de l'arrêt attaqué ».

Lors de l'audience du 3 septembre 2024, le conseil de la partie requérante a indiqué, s'agissant de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, qu'il ne pouvait se rallier à l'arrêt n° 258.961 du 29 février 2024 et a insisté sur le constat que le grief soulevé était clair, avait été compris par la partie adverse qui y a répondu et qu'il serait disproportionné, au regard du droit à un recours effectif protégé, selon elle, par l'article 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de déclarer le moyen irrecevable en tant qu'il invoque la violation des anciennes dispositions consacrant la foi due aux actes.

B. Appréciation

Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve ». En vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. La troisième branche du moyen unique est irrecevable dès lors que la partie requérante fait valoir la violation de dispositions légales qui ont été abrogées avant même que le premier juge n'ait statué. Une conclusion identique s'impose en tant que le moyen invoque une violation de la foi due aux actes, à défaut d'avoir identifié avec certitude la ou les dispositions légales consacrant les règles régissant la foi due aux actes, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qu'elle invoque ayant été abrogés et la partie requérante n'établissant pas que la foi due à un

acte constituerait un principe général de droit pouvant être invoqué de manière autonome sans que ne soient invoquées simultanément les dispositions légales pertinentes. La circonstance que la partie requérante modifie la présentation de cette branche du moyen dans son mémoire en réplique pour faire référence aux « articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du Code civil (anciennement articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) » est dénuée de toute pertinence dès lors que cette mention des articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du Code civil est tardive et ne peut avoir pour effet de rendre recevable un grief qui, au moment de l'introduction de la requête en cassation, ne l'était pas. Par ailleurs, il est admis que les conditions de recevabilité d'un recours en cassation peuvent être plus rigoureuses que pour un autre recours et que l'introduction d'un tel recours peut faire l'objet d'un formalisme plus important. L'invocation, au titre de moyen, de dispositions applicables au premier juge au moment où celui-ci a statué et non de dispositions abrogées – quand bien même le contenu de ces dispositions serait comparable, que la modification législative n'influencerait pas le bien-fondé du moyen et que la partie adverse aurait répondu au moyen –, n'apparaît pas comme un formalisme excessif et disproportionné mais comme une exigence raisonnable imposée pour l'introduction d'un recours en cassation dès lors que le premier juge n'a pas pu violer des dispositions qui n'étaient plus applicables au jour où il s'est prononcé. Ce formalisme ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif invoqué par la partie requérante à l'audience, puisque le Conseil d'Etat ne peut pas casser l'arrêt attaqué sur la base de dispositions qui n'étaient pas applicables au litige devant le premier juge et que rien n'empêchait la partie requérante d'invoquer la violation des dispositions qui, elles, étaient applicables.

La troisième branche du moyen unique est irrecevable en tant qu'elle invoque une violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition. Une conclusion identique s'impose en tant que la troisième branche est prise de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut également pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition.

La troisième branche du moyen est irrecevable en tant qu'elle invoquerait une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'indiquer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition. Le seul grief qui pourrait, avec bienveillance, être lu comme formulé en lien avec cette disposition est un grief de motivation de l'arrêt attaqué. Or, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune règle relative à la motivation des arrêts du Conseil

du contentieux des étrangers.

En tant qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à ses arguments « liés à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », la troisième branche du moyen unique ne permet pas d'identifier avec précision les arguments développés par la partie requérante devant le premier juge auxquels l'arrêt attaqué ne répondrait pas. Elle est, dès lors, pour cette raison, irrecevable. A supposer, toutefois, que ce grief doive être compris comme reprochant au premier juge de ne pas avoir répondu à l'argumentation développée par la partie requérante relative aux attestations médicales déposées, il convient de rappeler que l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, le premier juge a répondu à l'argumentation évoquée par la partie requérante dans la troisième branche du moyen unique au point 4.9.5. de l'arrêt attaqué. La circonstance que la partie requérante ne soit pas d'accord avec cette motivation ou qu'elle l'estime erronée n'implique nullement que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à son argumentation et ne serait pas motivé conformément aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, comme il vient de l'être rappelé, l'obligation prévue par ces deux dispositions impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante soutient que le premier juge n'a pas pris en compte le certificat médical du 2 février 2018. Ce certificat médical est, en effet, cité au point 4.9. de l'arrêt attaqué et fait, dès lors, partie des « attestations précitées » examinées au point 4.9.1. dans lequel le premier juge estime notamment qu'elles ne permettent pas de relier l'agression avec les faits invoqués et qu'elles ne contiennent pas la moindre indication nature à éclairer les instances d'asile sur les circonstances dans lesquelles la partie requérante a été agressée. Le premier juge a, dès lors, motivé sa décision au regard de cette attestation médicale.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'est pas un juge d'appel et il ne lui appartient pas, comme juge de cassation, de substituer son appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de décider à sa place, comme l'y invite en réalité le grief, si la partie requérante doit ou non bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La troisième branche du moyen unique est, en conséquence, pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

IV. 2. Quatrième branche

A. Thèse de la partie requérante

Dans une quatrième branche, la partie requérante expose qu'elle a « invoqué l'existence d'une crainte persistante exacerbée s'opposant à un retour [dans son pays d'origine] de manière précise dès l'introduction du recours en dd. 28/05/2020 » et rappelle les séquelles dont elle souffrirait, selon elle, à la suite des violences subies et qui « nécessitent encore à l'heure actuelle de nombreux suivis médicaux ». Elle soutient que le viol qu'elle a subi est établi, que les certificats médicaux établissent l'époque et le lieu de celui-ci, qu'ils « font état de nombreuses séquelles physiques et psychologiques, nécessitant encore à l'heure actuelle de nombreux suivis et traitements » et qu'il y avait donc lieu de constater qu'elle a subi une persécution antérieure. Elle en déduit qu'elle « peut donc invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » et qu'il « appartenait dès lors aux instances d'asile d'analyser ces raisons impérieuses ». Elle estime que « la motivation de l'arrêt attaqué est insuffisante en l'espèce et méconnaît la portée du paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que l'article 11, §3 de la Directive Qualification » et qu'en « ne répondant pas aux arguments avancés en termes de requête [...], liés à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil du Contentieux des Etrangers (*sic*) et du paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » de sorte que « les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65 et 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 149 de la Constitution sont violés ».

Dans son mémoire, la partie requérante n'ajoute rien à ce grief.

Lors de l'audience du 2 septembre 2024, le conseil de la partie requérante a exposé que le premier juge n'avait pas répondu à la question de la crainte exacerbée et a souligné qu'une personne qui a subi des faits tellement graves peut obtenir une protection internationale lorsque les conséquences de ces faits sont, pour elle, tellement importantes qu'un retour au pays d'origine ne peut être envisagé même si les circonstances y ont évolué ou si elle pourrait y obtenir une protection de ses autorités nationales et qu'il s'agit là de la question de la crainte exacerbée. Il a reproché au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir examiné cette question, la réponse figurant au point 4.9.5. de l'arrêt attaqué concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et non la notion de crainte exacerbée.

B. Appréciation

La quatrième branche du moyen unique est irrecevable en tant qu'elle invoque une violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition. Une conclusion identique s'impose en tant que la quatrième branche est prise de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut également pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition.

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi l'article 11.3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection aurait été mal transposé ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, la quatrième branche du moyen est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de cette disposition de la directive.

La quatrième branche du moyen est irrecevable en tant qu'elle invoquerait une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de

l'article 1^{er}, C. 5. de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 à défaut d'indiquer concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu ces dispositions. Le seul grief qui pourrait, avec bienveillance, être lu comme formulé en lien avec ces dispositions est un grief de motivation de l'arrêt attaqué. Or, aucune de ces deux dispositions ne contient de règle relative à la motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers.

En tant qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à ses arguments « liés à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », la quatrième branche du moyen unique ne permet pas d'identifier avec précision les arguments développés par la partie requérante devant le premier juge auxquels l'arrêt attaqué ne répondrait pas. Elle est, dès lors, pour cette raison, irrecevable. A supposer, toutefois, que ce grief doive être compris comme reprochant au premier juge de ne pas avoir répondu à l'argumentation développée par la partie requérante relative aux attestations médicales déposées, il convient de rappeler que l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, le premier juge a répondu à l'argumentation évoquée par la partie requérante dans la quatrième branche du moyen unique au point 4.9.5. de l'arrêt attaqué. La circonstance que la partie requérante ne soit pas d'accord avec cette motivation ou qu'elle l'estime erronée n'implique nullement que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à son argumentation et ne serait pas motivé conformément aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, comme il vient de l'être rappelé, l'obligation prévue par ces deux dispositions impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. De même, le premier juge explique, au point 4.11 de l'arrêt attaqué, la raison pour laquelle il estime que l'argumentation de la partie requérante sur une crainte persistante exacerbée est dépourvue de toute pertinence. L'arrêt attaqué est, dès lors, sur ce point, motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980

précitée.

La seule circonstance que le premier juge ait conclu, à l'issue de son analyse, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une crainte persistante exacerbée n'implique pas qu'il aurait méconnu la portée de l'article 1^{er}, C. 5. de la Convention internationale relative au statut des réfugiés

Pour le surplus, le Conseil d'État n'est pas un juge d'appel et il ne lui appartient pas, comme juge de cassation, de substituer son appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de décider à sa place, comme l'y invite en réalité le grief, si la partie requérante doit ou non bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni si elle peut se prévaloir d'une crainte persistante exacerbée ou de raisons impérieuses.

La quatrième branche du moyen unique est, en conséquence, pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Le moyen unique est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 septembre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Joëlle Sautois,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer